

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R32-2021-339

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF/

R32-2021-09-01-00001 - DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PRADE L'AUTORITE ACADEMIQUE (2 pages)

Page 3

DRAAF

R32-2021-09-01-00001

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'AUTORITE ACADEMIQUE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'AUTORITE ACADEMIQUE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France donne délégation de signature à Monsieur Thami AMINE, chef du service régional de la formation et du développement et, en l'absence de ce dernier, à Monsieur Frédéric PRINCE, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement, pour :

- l'application à l'enseignement agricole des dispositions des livres ler à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du présent titre, le mot « recteur » désignant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (article D 810-1 du CRPM);
- statuer, dans un délai de huit jours (article R 811-16 du CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;
- désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 du CRPM);
- exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à la collectivité de rattachement (article R 811-26 du CRPM);
- exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 du CRPM et L 421-14 du code de l'éducation) ;

- traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R 811-83-21, I du CRPM);
- désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et disposer de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (articles R 811-42 et R 811-45 du CRPM);
- mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage (articles D 811-122 à l'article R 811-167-7 du CRPM);
- prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) :
- gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril 1997) dans le cadre de la déconcentration:
 - arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016);
 - arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hautsde-France.

Fait à Amiens, le 01/09/2021

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET